

## **DECISION DU PRESIDENT**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020 N°2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## DECISION N° 2024/12

Nature de l'acte: Marché public

<u>Objet</u>: Marché public n°2024-20 - Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestations intellectuelles – Accompagnement et conseil dans la gestion des emprunts de la dette propre – Attribution et signature du marché.

## Le Président d'AQUAVESC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un suivi continu dans la gestion des emprunts de la dette propre via notamment l'utilisation d'une plateforme dédiée,

CONSIDERANT qu'en l'absence de possibilité de mobiliser une ressource au quotidien en interne, il est nécessaire de confier cette mission d'assistance à un prestataire extérieur,

CONSIDERANT la proposition de contrat de la société TAELYS en date du 10 juin 2024,

## DECIDE:

**D'ATTRIBUER** et de **SIGNER** le marché public n°2024-20 relatif à la réalisation d'une mission d'accompagnement et de conseil dans la gestion des emprunts de la dette propre avec la société TAELYS, sise 44 rue de la Sablière – PARIS (75014) - SIRET: 799 364 617 00024. Le montant total forfaitaire du marché est de 25500 € HT auquel pourront être rajoutés 300 € HT (prix unitaire – par dizaine supplémentaire d'emprunts de la dette propre), s'il s'avère qu'à l'intégration initiale, le nombre de contrats de la dette propre à intégrer est supérieur.

**D'INDIQUER** que le marché est conclu à compter de sa date de notification au prestataire jusqu'au 31 décembre 2028.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

Accusé de réception en préfecture 078-257800227-20240704-D202412-AR Date de réception préfecture : 04/07/2024 **DE PRECISER** que la présente décision sera publiée sur le site internet de AQUAVESC et insérée au registre des délibérations du Syndicat.

Vo Er Pr

Versailles, le 4/07/2024

Erik LINQUIER Président d'AQUAVESC

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture ;
- Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.